

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

**Arrêté n° 2025-138**  
**Portant autorisation de suspendre temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Landerneau la nuit du samedi 21 au dimanche 22 juin 2025 de 20H à 8H30**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** le courriel de la Directrice déléguée du Centre Hospitalier de Landerneau en date du 17 juin 2025 demandant l'autorisation de suspendre de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement la nuit du samedi 21 au dimanche 22 juin 2025 de 20H à 8H30 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins* » ;

**Considérant** que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Landerneau requiert 4,6 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 3,4 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés du fait d'arrêts maladie au sein de l'équipe ;

**Considérant** que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

**Considérant** que malgré les mesures prises (sollicitation de l'intérim, appel à la solidarité des autres services d'urgence de la région) aucun médecin urgentiste ne sera susceptible d'assurer l'activité de médecine d'urgence du centre hospitalier de Landerneau la nuit du samedi 21 au dimanche 22 juin 2025 de 20H à 8H30 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article D. 6124-3 du Code de la santé publique :

« *L'effectif de l'équipe médicale de la structure de médecine d'urgence comprend un nombre de médecins suffisant pour qu'au moins l'un d'entre eux soit présent en permanence.* »

**Considérant** en conséquence que le Centre hospitalier de Landerneau n'est pas en mesure d'assurer la continuité et la permanence des soins et de garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins de



médecine d'urgence ;

**Considérant** l'urgence tenant à la sécurité des patients ;

**Considérant** que l'ARS Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Landerneau conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation d'activité de médecine d'urgence (sous les modalités structure des urgences) détenue par le Centre hospitalier du Landerneau, est suspendue temporairement du samedi 21 juin à 20H au dimanche 22 juin 2025 à 8H30.

### **Article 2** :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des soins de médecine d'urgence sur les plages horaires concernées.

### **Article 3** :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai à compter de la notification de la présente décision, l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

### **Article 4** :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement des patients.

L'établissement doit organiser la prise en charge des patients se présentant aux urgences du Centre Hospitalier du Landerneau de façon inopinée, en lien avec le SAMU Centre 15.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

### **Article 5** :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Landerneau. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, des Côtes d'Armor et du Finistère, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Landerneau, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

**Article 6:** Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Article 7: La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice Centre hospitalier de Landerneau et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 20/06/2025

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

